

De l'application de la loi sur la capacité de la femme mariée

n° 1267

02/07/1938

Nous recevons du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones la lettre que voici :

Madame la Directrice,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les modifications apportées par la loi du 18 février 1938 aux dispositions du Code civil relatives à la capacité de la femme mariée et vous m'avez demandé si ces nouvelles dispositions légales n'étaient pas de nature à motiver un changement dans les règles appliquées jusqu'ici par l'Administration des Postes pour l'ouverture d'un compte courant postal au nom d'une femme mariée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes des dispositions réglementaires en vigueur, la femme mariée qui demande l'ouverture d'un compte courant de chèques postaux doit produire une autorisation maritale, sauf lorsqu'elle justifie du libre exercice de ses droits patrimoniaux ou lorsqu'elle exerce une profession distincte de celle de son mari (loi du 13 janvier 1907).

Pratiquement, hors les exceptions visées ci-dessus, la production de l'autorisation maritale n'est exigée que de la femme mariée sous le régime de la communauté.

Or, la loi du 18 février 1938, en établissant comme suit le nouveau texte de l'article 215 du Code civil :

« La femme mariée a le plein exercice de sa capacité civile.

« Les restrictions à cet exercice ne peuvent résulter que de limitations légales ou du régime matrimonial qu'elle a adopté », exclus, de facto, la femme mariée sous le régime de la communauté dans lequel « le mari administre seul les biens de la communauté » (art. 1421 du Code civil); l'article 1428, précisant, d'autre part, que, sous ce régime « le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme ».

Cette particularité n'a d'ailleurs pas échappé au Parlement lors du vote de la loi du 18 février 1938. Dans son rapport du 23 décembre 1937 (Chambre, doc. ann. n° 3331) M. Delattre s'exprime en ces termes : « La femme pourra donc s'inscrire à une faculté, se présenter à un examen, avoir un compte en banque, signer et recevoir un chèque, ester en justice, accepter une donation, une succession, un legs, être subrogée-tutrice, exécuteur testamentaire, etc... Elle pourra faire une donation dans les limites du droit commun ou passer un contrat, tel par exemple un contrat d'assurance, à condition toutefois que ces actes n'aient pour objet que les biens sur lesquels le mari, en vertu du régime matrimonial, ne possède aucun droit d'administration et de jouissance. »

Tenant compte des restrictions faites par la loi du 18 février 1938, mes services ont estimé, après examen de la question de concert avec le service du Contentieux, que la femme mariée sous le régime de la communauté, n'ayant pas l'administration de ses biens, ne peut obtenir l'ouverture d'un compte courant postal sans l'autorisation de son mari.

En matière d'ouverture de comptes, l'Administration des P.T.T. applique des règles plus libérales que celles qu'observent les banques. Celles-ci exigent, en effet, l'autorisation maritale de toutes les femmes mariées sous un régime autre que la séparation de biens, même lorsqu'elles exercent une profession distincte de celle du mari, et fondent cette obligation sur l'article 216 du Code civil modifié comme suit par la loi du 18 février 1938 : « Le mari peut s'opposer à ce que la femme exerce une profession séparée ».

Il ne semble pas opportun de modifier sur ce point le règlement déjà ancien qui dispense de l'autorisation maritale, lors d'une demande d'ouverture de compte courant postal, la femme mariée disposant de son salaire en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 13 janvier 1907. Mais j'estime, d'accord avec le service du Contentieux, qu'on ne saurait étendre la dispense à toutes les femmes mariées sans méconnaître gravement les dispositions légales et exposer l'Administration à des risques pécuniaires importants.

J'ai donc été appelé à maintenir la réglementation actuellement en vigueur.

Je vous prie d'agréer, chère Madame, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Signé : JULES JULIEN.

Que devons-nous conclure de la lettre du Ministre des P.T.T. Tout d'abord, en ce qui concerne la position prise par le Ministère des P.T.T., il nous faut reconnaître que dans le cas actuel, de la législation, et tant que le deuxième projet Renoult n'aura pas été discuté, l'administration ne pouvait guère agir autrement qu'elle ne l'a fait. Un seul point pourtant mérite une observation : la femme étant reconnue capable, le mari, même s'il a la direction de la communauté n'a donc plus à présent à lui donner une autorisation maritale, mais une procuration. La femme en fait n'est donc plus une mineure autorisée, mais la mandataire du mari quand celui-ci gère la communauté.

Cette subtilité fera peut-être sourire, mais comme tous ceux qui prennent au sérieux la loi du 18 février 1938, nous croyons qu'il faut faire disparaître du vocabulaire tout ce qui peut rappeler l'ancienne incapacité de la femme.

Mais en dehors même de l'attitude du Ministère des P.T.T., la lettre du Ministre nous apporte une précision intéressante qui explique l'attitude nettement anti-féministe prise par les banques depuis la promulgation de la loi du 18 février.

Alors que nous étions en droit de penser que cette loi nous apportait un progrès, les banques au contraire, l'ont considérée comme un recul sur la législation précédente et c'est ainsi que sous prétexte que le mari peut s'opposer à ce que sa femme exerce une profession séparée, les contentieux ont considéré comme nulle et non avenue la loi de 1907 qui permet à la femme de gérer ses propres biens.

C'est donc en raison d'un cas exceptionnel prévu par la loi (la femme ayant, comme on le sait, le droit de recours si le mari voulait lui interdire arbitrairement son droit au travail) que les banques lui refusent la faculté d'avoir un compte et de disposer des biens acquis par son travail. Cette thèse est inadmissible.

Un homme majeur s'il gaspille sa fortune et celle des siens peut être interdit. Si un père de famille se lance dans des spéculations hasardeuses, sa femme peut demander une séparation de biens. Alors, pour obtenir une sécurité absolue, pourquoi les créanciers ne demandent-ils pas pour toutes les opérations la signature des deux conjoints?

En fait, les banques n'ont pas compris, ou n'ont pas voulu comprendre, que le mari pouvait interdire à la femme un métier de nature à nuire à la famille (music-hall ou autre). Il suffit de lire le texte des débats pour s'en convaincre, et, là où le Parlement a laissé au mari une faculté d'agir contre la femme si celle-ci abusait de sa liberté, les banques ont pensé que le législateur avait donné au mari un droit de décision arbitraire, absolu et sans appel comme il l'avait autrefois.

Un Comité de Défense s'est constitué pour que la loi Renoult ne soit pas boycottée. Il compte agir auprès des banques dans le sens que nous venons d'indiquer, avant même que le projet Renoult vienne en discussion, de façon à ce que ce projet puisse le cas échéant contenir des précisions nouvelles qui ne permettraient plus à personne de trahir la volonté du législateur.

C. Brunschvicg